

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE****REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024**

Membres en exercices : 10 Présents : 6 Absents : 4 Votants : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bus-La-Mésière, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER, le Maire.

La séance a débuté à 18h30

**Convocation faite le** 15/01/2024**Étaient présents** : M. BARBIER Guillaume - M. DELY Jean-Michel - M. BLANCHARD Philippe - M. BOISSIERE Ridha - M. VAN NES Marc - Mme POIZEAUX Nicole**Absents excusés** : M. HERIN Christophe - M. POIZEAUX Patrick**Absentes** : Mme CORDONNIER Manhattan - Mme CREPEL Brigitte**Procuration** : M. HERIN Christophe à M. BOISSIERE Ridha - M. POIZEAUX Patrick à Mme POIZEAUX Nicole

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux points à l'ordre du jour : - pour le devis de RM Paysage - pour l'adressage et la dénomination de la rue de la scierie. L'assemblée délibérante accepte ces ajouts à l'ordre du jour.

**Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur Philippe BLANCHARD est désigné secrétaire de séance.

**Lecture des Procès-Verbaux du 9/10/2023 et 23/10/2023**

Après la lecture, les membres présents ont approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023.

**ORDRE DU JOUR**

1. Délibération : Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat PLUI-H - Avis de la Commune
2. Délibération pour désigner les représentants de la commune au SIAEP de Guerbigny
3. Délibération pour la mise en location de la parcelle A482 lieu-dit « Les Sablons »
4. Délibération sur le devis de Mesnil Balayage
5. Délibération sur le devis de RM Paysage
6. Délibération pour la dénomination d'une voie publique
7. Délibération pour approuver la maquette du blason de la commune
8. Délibération concernant la vacance de poste de secrétaire de mairie
9. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
10. Délibération pour la suppression de la régie de recettes
11. Questions Diverses

**1. Délibération : Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat PLUI-H - Avis de la Commune**

Délibération n° 2024/01

Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le Plan local d'urbanisme intercommunal de la commune et présente les différents plans joints au dossier.

## République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De reporté la délibération au prochain conseil municipal afin que tous les élus puissent donner leurs avis

**2. Délibération pour désigner les représentants de la commune au SIAEP de Guerbigny***Délibération n° 2024/02**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire fait lecture du mail envoyé par le SIAEP de Guerbigny rappelant que leur statut exige que la commune désigne 3 représentants. Depuis le décès de M. MANSARD la commune n'a plus que deux représentants M. DELY Jean-Michel et M. BLANCHARD Philippe. Il demande si un membre de l'assemblée veut représenter la commune, aucun membre du conseil municipal ne souhaite être candidat, de ce fait Monsieur le Maire se propose suppléant pour représenter la commune au SIAEP de GUERBIGNY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De nommer M. BARBIER Guillaume suppléant pour représenter la commune au SIAEP de Guerbigny

**3. Délibération pour la mise en location de la parcelle A482 lieu-dit « Les Sablons »***Délibération n° 2024/03**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

M. le Maire explique que la commune possède le terrain derrière le cimetière, parcelle cadastrale A 482, d'une surface de 15 ares 33ca, lieu-dit « Les Sablons », qui est actuellement cultivé par M. Jérémy CRESPEL et qu'il n'a jamais été établi de contrat ou de bail.

Madame CRESPEL Brigitte, par un mail du 25 janvier, rappelle qu'il est mis à la disposition de la commune les parcelles :

- B332 appartenant à M. et Mme CRESPEL Jean-Marie et Brigitte d'une contenance de 1a 82ca
- B121 appartenant à M. CRESPEL Romain d'une contenance de 15A 67ca

Monsieur le Maire présente les plans indiquant la position des différentes parcelles et rappelle que le précédent conseil municipal a planté des haies sur la place sans respecter les limites parcellaires et de ce fait ces haies sont en partie plantées sur la parcelle B332 de plus ce terrain n'est pas exploitable.

Pour la parcelle B121, la commune y stock des cailloux qui permettent l'entretien des voiries, cette parcelle n'est pas exploitable car un bâtiment y était construit.

Monsieur Jérémy CRESPEL exploite la parcelle A482 depuis plusieurs années, en accord avec le conseil municipal, en contrepartie

1. De l'élague de haie sur les chemins communaux selon les besoins et à la demande de M. le Maire.
2. La mise à disposition gracieuse de la commune des parcelles B332 et B121.

Aucun document n'ayant formalisé ces dispositions. Monsieur le Maire propose d'établir un contrat de location communale sans contrepartie financière afin que les biens de la commune soit gérer selon la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les parcelles B332 et B121, que la commune utilise et entretien, Monsieur le Maire propose d'établir un contrat de mise à disposition sans contrepartie financière avec les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1/ D'établir un contrat de location communale à titre gracieux à M. Jérémy CRESPEL pour l'exploitation de la parcelle A482, d'une contenance de 15 ares 33ca, il devra laisser le droit de passage afin de permettre l'entretien de la haie du cimetière.

2/ D'établir un contrat de mise à disposition de la commune à titre gracieux :

- Avec M. et Mme CRESPEL Jean-Marie et Brigitte pour la parcelle B332 d'une contenance de 82ca.
- Avec M. CRESPEL Romain pour la parcelle B121 d'une contenance de 15a 67ca.

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024

3/ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

**4. Délibération sur le devis de Mesnil Balayage***Délibération n° 2024/04**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire présente le devis 2024 de la SAS Mesnil Balayage d'un montant de 380,05 € TTC pour 1 passage. Il rappelle qu'en 2023 il y a eu 3 passages et propose de prévoir le même nombre de passage pour cette année.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- D'accepter le devis de la SAS Mesnil Balayage d'un montant de 380,05 € TTC.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

**5. Délibération sur le devis de RM Paysage***Délibération n° 2024/05**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a accepté l'élagage des arbres au logement communal. Il a demandé à RM Paysage d'établir un devis en ce sens qui s'élève à 2 823,24 € TTC. Cette prestation comprend le passage au broyeur des branches, les copeaux seront déposés dans une benne et mis à disposition des habitants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- D'accepter le devis de RM Paysage d'un montant de 2 823,24 € TTC.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

**6. Délibération pour la dénomination d'une voie publique***Délibération n° 2024/06**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal :

- De valider le nom attribué au chemin communal du tour de ville « Rue de la Scierie »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'adopter le dénomination « Rue de La Scierie » et de créer le numéro 275 pour la parcelle cadastrale B 446

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- Accepter les propositions qui lui sont faites selon les conditions ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération.

**7. Délibération pour approuver la maquette du blason de la commune***Délibération n° 2024/07**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Bus-la-Mésière ne possède pas

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024

---

officiellement à ce jour de blason municipal. Il présente la proposition de M. DULPHY.**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide,**

- De reporter cette décision à un prochain conseil municipal.

**8. Délibération concernant la vacance de poste de secrétaire de mairie***Délibération n° 2024/08**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Délibération portant vacance de poste sur un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet – Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-5 du code général de la fonction publique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Monsieur le Maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie, relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de Rédacteur par délibération en date du 22 mai 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35ème.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- Le recrutement d'un(e) secrétaire général(e) de mairie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 sur un emploi permanent dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu : - de la vacance d'emploi suite à la fin du contrat de la secrétaire de mairie et qu'aucun candidats statutaires n'a postulé.  
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier :
  - Être titulaire du concours de rédacteur, avoir le BAC correspondant à la fonction
  - Avoir 6 mois d'expérience en tant que secrétaire général(e) de mairie.
  - Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

**9. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)***Délibération n° 2024/09**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE****REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024**

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 192 488,44 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 48 122,11 € (= 25% x 192 488,44 €.)

**La dépense d'investissement concernée est la suivante :**

Logiciel Métier JVS – 1 680 € (article 2051 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**10. Délibération pour la suppression de la régie de recettes***Délibération n° 2024/10**Publication et Contrôle de légalité le 05/02/2024*

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 13/12/1994 autorisant la création de la régie de recettes ;

**Vu** l'avis de la conseillère aux décideurs locaux de la commune en date du 8 janvier 2024 ;

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

**COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :****Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes.**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 500€ est supprimée.**Article 3** - que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.**Article 4** - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 12 Février 2024**Article 5** - que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire**11. Questions Diverses**

- Madame POIZEAUX Nicole demande une explication sur la tranchée qui a été faite trop près de la voie route de Fescamps. Monsieur le Maire lui répond qu'il a constaté ce problème, qu'il émettra des réserves lors du PV de fin de chantier et demandera à la Communauté de Communes du Grand Roye pour réaliser les réparations nécessaires à la sécurité des usagers puisque cette route est une route communautaire.
- Monsieur BLANCHARD Philippe demande que le panneau indicateur de rue Rue Roquin Maçon soit posé à l'identique des autres panneaux.

**Fin de séance à 20H30**

<p>Le Maire M. Guillaume BARBIER</p> 	<p>Le Secrétaire de Séance M. Philippe BLANCHARD</p> 
--	---